



COMMUNE DE LA
BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ N° 57-2025

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public
À l'occasion de la soupe au pistou sur la place Jean Moulin**

Association du comité des fêtes

Dimanche 13 Juillet 2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2,3° ;

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la demande en date du 05/06/2025, par laquelle **Monsieur FAURE Benjamin**, Président de l'association du comité des fêtes, domiciliée PLACE DE FORBIN 13330 LA BARBEN, sollicite l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public, afin d'y organiser une vente de denrées alimentaires et boissons sur la Place Jean Moulin, à l'occasion de la soupe au pistou organisé par l'association du comité des fêtes le **dimanche 13 Juillet 2025**.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **FAURE Benjamin** Président de l'association du comité des fêtes, est autorisé à organiser temporairement une vente de denrées alimentaires et boissons, sur la place Jean Moulin à l'occasion de la soupe au pistou.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la soirée du **dimanche 13 juillet 2025 de 08h00 au 14 juillet 2025 à 02h00 ;**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Monsieur Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 09/06/2025



Par délégation du Maire
L'adjoint au Maire
BERNARD Jean

A 57-2025